

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

15 JUN 2026DU BRASANT WALLON
GreffeN° d'entreprise : **0817 553 117****Nom**(en entier) : **P. PULINCKX**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **1370 Jodoigne, chaussée de Tirlemont 581****Objet de l'acte : Fusion par absorption - société absorbante**

Il résulte d'un procès-verbal reçu par le notaire Gaëtan Delvaux, à Jodoigne, le 12 mai 2026, que:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme « P. PULINCKX », ayant son siège à 1370 Jodoigne, Chaussée de Tirlemont 581, avec le numéro d'entreprise BE 0817.553.117.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend à l'unanimité les décisions suivantes :

PROJETS DE FUSION

A l'unanimité, les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance et dispenser le président de donner lecture du projet de fusion;

PREMIERE RESOLUTION FUSION

L'assemblée approuve le projet de fusion et décide la fusion par absorption de la société à responsabilité limitée "AMR-Greentech", dont le siège est établi à 1370 Jodoigne, Chaussée de Tirlemont 581, par la société anonyme "P. PULINCKX", conformément au projet.

En conséquence, l'universalité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée "AMR-Greentech" est transférée à la société anonyme "P. PULINCKX".

Ce transfert est réalisé sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2025. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société absorbée sont réputées faites pour compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société absorbée sont réputées faites pour compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Cette fusion est réalisée sans création de nouvelle part sociale

DEUXIEME RESOLUTION TRANSFERT

A l'instant intervient :

La société à responsabilité limitée "AMR-Greentech", dont le siège est établi à 1370 Jodoigne, Chaussée de Tirlemont 581, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0524.794.348.

Représentée par ses administrateurs :

-Monsieur PULINCKX Maxime, prénommé.

-Monsieur PULINCKX Olivier, prénommé, représenté par Monsieur Maxime Pulinckx en vertu d'une procuration du 11 mai 2026.

Lesquels déclarent que ce transfert comprend notamment :

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1)Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2026, par la société à responsabilité limitée "AMR-Greentech", relativement aux éléments actifs et passifs transférés, sont réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société absorbante la société anonyme "P. PULINCKX".

2)Le transfert comprend la totalité de l'actif et du passif de la société à responsabilité limitée "AMR-Greentech", et la société anonyme « P. PULINCKX », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

Le transfert est fait à charge, pour la société anonyme "P. PULINCKX", société absorbante, de : supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société à responsabilité limitée "AMR-Greentech" en ce qui concerne les biens et droits transférés;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés;

supporter, à partir du 01 janvier 2026, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

Le transfert comprend notamment :

d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

les archives et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

TROISIEME RESOLUTION - ABSENCE DE CREATION DE NOUVELLE ACTION

L'absorption étant celle de la société "AMR-Greentech" par la société " P. PULINCKX" qui détient 100 % de la société absorbée, aucune nouvelle action n'est émise à l'occasion de cette absorption.

QUATRIEME RESOLUTION CONSTATATIONS

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter qu'il n'y a pas de création de nouvelle action.

CINQUIEME RESOLUTION POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

SIXIEME RESOLUTIONS – NOM COMMERCIAL

L'assemblée décide que la société peut utiliser l'appellation commerciale suivante : « AMR-Greentech ».

pour extrait analytique conforme

Gaëtan Delvaux

Notaire

annexes:

expédition de l'acte

rapport de l'organe d'administration